



PROMESSE DE BAIL A CONSTRUCTION

STATION D'EPURATION SAINT-CYPRIEN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Thierry DEL POSO, Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon domiciliée au 16 rue Tharaud – 66750 Saint-Cyprien, dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Promettant** »,

D'une part,

ET

ENERLIS, SAS au capital social d'un million d'euros, domiciliée au 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt et enregistrée auprès du RCS Nanterre 798 562 450
Représentée par Thierry Martin, président agissant en sa qualité ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des articles 16 et 17 des statuts.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire est une société ayant pour objet le développement, la construction et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques. Dans ce cadre, elle recherche des sites (terrain, parking, bâtiment...) sur lesquels elle pourra implanter un ensemble d'équipements photovoltaïques destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité, en vue de la revente de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil à EDF ou tout autre société.

Le Bénéficiaire propose donc d'installer puis d'exploiter sur le terrain appartenant au Promettant une centrale solaire photovoltaïque en vue de la revente de l'électricité produite. L'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque envisagée seraient réalisées conformément à la réglementation applicable et aux autorisations administratives délivrées à cet effet, et dans le respect des règles de l'Art.

Le Promettant a exprimé son accord afin de mettre à la disposition du Bénéficiaire le terrain dont il est propriétaire en vue de la réalisation du projet d'implantation d'un bâtiment équipé sur sa toiture d'une centrale solaire photovoltaïque (ci-après le « **Projet** »).

Les Parties ont d'ores et déjà souhaité formaliser par la présente promesse l'intérêt du Promettant pour le Projet, et son souhait de donner à bail le terrain dont il est propriétaire dans le cadre de la conclusion d'un acte authentique de bail à construction (ci-après la « **Promesse de Bail** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« Promettant » :

Désigne le propriétaire de l'Emplacement Loué désigné à l'article 2, qui aura la qualité de bailleur après la conclusion d'un acte authentique de Bail à construction ;

« Bénéficiaire » :

Désigne la société **ENERLIS**, ou toute personne qu'elle se sera substituée en vertu de l'article 12 ci-dessous, qui aura la qualité de preneur après la conclusion d'un acte authentique de Bail à Construction,

« Bâtiment » :

Désigne le bâtiment que le Bénéficiaire envisage de construire sur l'Emplacement Loué, et sur la toiture duquel sera installé l'Equipement,

« Equipement » :

Désigne un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil,

« Bail à Construction » :

Désigne le bail entre le **Promettant** et le **Bénéficiaire** à établir conformément aux termes de l'article L 251-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, conférant notamment au preneur une obligation d'édifier un bâtiment et un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail sera consenti pour une durée de trente ans ; il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

« Promesse de Bail » :

Désigne la présente promesse synallagmatique de bail à construction conclue entre les Parties préalablement au Bail et portant sur l'Emplacement Loué.

« Emplacement Loué » :

Désigne la partie du terrain désigné à l'article 2.1 sur laquelle porte la Promesse de Bail et qui fera l'objet du Bail à Construction, y compris les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public et les droits de passage nécessaires,

« Projet » :

Désigne le projet du Bénéficiaire consistant en l'implantation sur le terrain du Promettant d'un bâtiment équipé sur sa toiture d'une centrale solaire photovoltaïque en vue de la production et de la revente de l'énergie radiative du soleil envisagé sur les Biens.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Promettant s'engage irrévocablement à donner à Bail à Construction et le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à prendre à Bail à Construction, dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 Décembre 1964, du décret n° 64-1323 du 24 Décembre 1964 pris pour son application, dont les dispositions ont été incorporées dans le Code de la Construction et de l'Habitation sous les articles L 251-1 et suivants, et des textes subséquents, ce qui est accepté par leur représentant, l'Emplacement Loué ci-après désigné, le tout sous réserve des dispositions du paragraphe « substitution » et de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

Il est expressément stipulé par les Parties que la présente Promesse de Bail ne vaut pas bail à construction. La prise d'effet du Bail à Construction ne pourra avoir lieu que par la signature d'un acte authentique de Bail à Construction qui constatera notamment, la réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes, les conditions de paiement des redevances et le versement des Frais entre les mains du Notaire rédacteur et est donc reportée à la date de signature du Bail à Construction.

En conséquence les Parties entendent expressément renoncer aux dispositions de l'article 1179 du Code Civil.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT LOUE

2.1 Désignation du terrain dont dépend l'Emplacement Loué

Le Promettant est propriétaire d'une parcelle d'une contenance de 36 929 m², située route d'Alénia sur la commune de Saint-Cyprien et référencée au cadastre comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	VILLE	NATURE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
AM	251	Route d'Alénia	SAINT-CYPRIEN			55	00

2.2 Désignation de l'Emplacement Loué

Le Promettant promet par les présentes de donner à bail à construction au Bénéficiaire dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée dont il déclare être légitime propriétaire.

(i) Une partie du terrain d'une superficie de 2 261 m², représentant :

- Bail de construction pour réaliser une toiture (cf. plan de situation en **annexe 1**)
- 5 (cinq) mètres de passage autour du Bâtiment si possible

Les bâtiments comporteront les caractéristiques suivantes :

Bat 1 : Hangar

- Type de bâtiment : Hangar
- Longueur au sol : 55 ML
- Largeur au sol : 18 ml
- Hauteur à l'égout : 7 m
- Hauteur du faitage : 9 m

Bat 2 : Couverture du bâtiment existant

- Type de bâtiment : Toiture

Le plan et les caractéristiques techniques du Bâtiment sont présentés en **annexe 2**, toutefois ces données pourront être ajustées en fonction des études et mesures réalisées notamment par le géomètre-expert.

Le Promettant s'engage à valider les plans du permis de construire avant son dépôt dans un délai de 15 jours de l'envoi par Enerlis et disposera d'un délai de modification d'une durée de 2 mois à compter de la première validation. Passé ce délai, les modifications ne pourront plus être prises en compte.

- (ii) **Les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public**, dont un local pour l'équipement électrique, dans le Bâtiment et sur l'assiette foncière ainsi que la possibilité d'accéder à l'installation pour des opérations de contrôle et/ou de maintenance ;
- (iii) **Tout droit de passage, intérieur et extérieur**, nécessaire à l'installation, au raccordement de l'Équipement au Réseau Public ainsi qu'à son exploitation, le tout tel que décrit en **annexe 4**.

2.3 Origine de propriété

Le Promettant déclare être dûment habilité à contracter la Promesse de Bail. Il déclare notamment être le légitime propriétaire de l'Emplacement Loué, disposer de la capacité juridique pour en disposer et ne pas devoir requérir d'habilitation, autorisation ou consentement de tiers etc. préalablement à l'exécution des présentes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Parties conviennent de soumettre la conclusion de l'acte authentique de Bail à Construction à la réalisation des conditions suspensives suivantes, auxquelles seul le Bénéficiaire pourra renoncer :

- Obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires,
- Obtention d'une offre de raccordement au réseau,
- Obtention d'un tarif d'achat de l'électricité solaire,
- Obtention d'un financement par le Bénéficiaire,

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Promettant

Le **Promettant** s'engage pendant toute la durée des présentes à :

- Laisser libre accès de l'Emplacement Loué au Bénéficiaire ou ses mandataires ;
- Mettre à la disposition du Bénéficiaire tous les titres, plans, documents et pièces utiles à la régularisation d'une promesse de bail à construction portant sur l'Emplacement Loué;
- Autoriser le Bénéficiaire à entreprendre toute démarche administrative afin notamment de déposer une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire et ce pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque décrite en **annexe 3** ;
- Transférer l'autorisation d'urbanisme au Bénéficiaire si celle-ci a été réalisée au nom du Promettant;
- Ne conclure aucune convention avec une personne physique ou morale autre que le Bénéficiaire ayant pour projet d'établir une collaboration visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie sur l'Emplacement Loué.

Le **Promettant** s'interdit pendant toute la durée des présentes de :

- Aliéner totalement ou partiellement l'Emplacement Loué, l'hypothéquer ou le grever d'une charge réelle quelconque ;
- Faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect de l'Emplacement Loué, et notamment de créer aucune source d'ombre sur l'Emplacement Loué ;

Lesdits engagements et interdictions s'analysant en obligations de faire ou ne pas faire au sens de l'article 1142 du Code Civil, le **Promettant** pourrait être redevable de dommages et intérêts envers le **Bénéficiaire** en cas d'inexécution d'une obligation lui incombant au titre de la Promesse.

4.2 Déclarations du Promettant

Le **Promettant** déclare :

- Qu'il n'existe sur l'Emplacement Loué aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- Qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur l'Emplacement Loué ;
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au Bénéficiaire un droit quelconque sur l'Emplacement Loué résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, d'un compromis ou d'une promesse de bail, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à la collaboration avec ENERLIS visant à l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le Bien.

Le **Promettant** s'engage à conclure un Bail à Construction une fois les conditions préalables et suspensives définies à l'article 3 levées par le Bénéficiaire.

A l'expiration de la durée de la Promesse de Bail et à défaut de conclusion d'un acte authentique de Bail à Construction conforme aux présentes, le **Promettant** sera libre de mettre en œuvre tout autre projet de production d'énergie et de contracter à cet effet avec toute personne de son choix, à

condition toutefois que la non conclusion de l'acte authentique et la non réalisation du Projet ne lui soient pas imputables.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PROMESSE ET DU BAIL

La promesse est consentie par le Promettant pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature, à l'expiration de laquelle les conditions suspensives mentionnées à l'article 3 devront avoir été réalisées.

L'acte authentique de Bail à Construction nécessaire à la réalisation du Projet devra être régularisé entre les Parties dans les trois mois suivant la date ci-dessus.

Le bail aura une durée de TRENTE (30) ans

En contrepartie, au terme du bail à construction, les installations photovoltaïques et le bâtiment réalisés par le **Bénéficiaire** deviendront la propriété du **Promettant**.

La période comprise entre les présentes et la date ci-dessus est définie comme une période de réservation exclusive pendant laquelle le Promettant s'interdit de conclure pour la même localisation géographique un contrat de même nature (à savoir un contrat ayant pour objet de mettre à disposition cet emplacement en vue de l'exploitation sous quelque forme que ce soit d'une unité de production photovoltaïque) avec tout tiers quel qu'il soit.

La durée de la promesse est automatiquement prorogée de la durée des recours éventuels sur les autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire d'une durée égale au temps écoulé depuis la réception par le Promettant ou le Bénéficiaire d'une réclamation écrite d'un tiers et le jour où une décision judiciaire de dernière instance deviendrait définitive.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES FORMALITES ET FRAIS LIES AU PROJET

6.1 Formalités et frais pris en charge par le Bénéficiaire

- Démarches administratives et études techniques nécessaires au Projet:
 - a. Frais de notaire, d'architecte et de géomètre
 - b. Obtention des autorisations d'urbanisme
 - c. Démarches administratives requises pour le photovoltaïque
 - d. Etude de sol et étude béton
 - e. Etude de descente de charge et Note de calcul du bâtiment
- Réalisation des fondations
- Edification de la structure (ossature principale et charpente)
- Couverture des pans nord et sud
- Fourniture et pose de la centrale photovoltaïque
- Réalisation des travaux de zinguerie (gouttières et descente des eaux pluviales).

- Construction du local technique électrique
- Réalisation des opérations de raccordement de la centrale solaire du point de livraison au poste de transformation
- Démantèlement de la centrale photovoltaïque à l'issue du bail selon le choix du promettant

6.2 Formalités et frais pris en charge par le Promettant

Le Promettant reconnaît que les travaux listés ci-dessous devront être réalisés à ses frais, soit par ENERLIS ou une entreprise choisie par lui et dûment assurée au titre d'une assurance en responsabilité civile décennale, dans les règles de l'art, selon les cahiers des charges techniques issues des études techniques réalisées par le preneur, et seront vérifiés par un bureau de contrôle pour les activités concernées :

- a) Préparation d'un accès viable (VRD) pour la réalisation des travaux et permettant le passage d'engins,
- b) Préparation de la plateforme du bâtiment et des zones de travail (Décapage de la terre végétale, terrassement, empierrement) permettant le passage d'engins.
- c) Réalisation des travaux de bardage y compris la fourniture et la pose des lisses et des rives,
- d) Réalisation des travaux de serrurerie (encadrement de portails, portails, ...).
- e) Réalisation de la tranchée entre le bâtiment et le Point de Livraison (PDL)
- f) Réalisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales
- g) Réalisation des aménagements spécifiques nécessaires au regard de la loi, en fonction de l'activité exercée dans le bâtiment, notamment dans le cas d'installations soumises à déclaration/autorisation ICPE (ex : traitement des eaux blanches, vertes, ...)
- h) Aménagement intérieur du bâtiment (électricité, et autres ... en vue de la future activité désignée dans le bail)
- i) Elagage des arbres pouvant faire de l'ombrage sur le bâtiment
- j) Dans le cas de stabulation, protection des pieds de poteaux par un habillage de 50 cm de hauteur en ciment, béton ou peinture bitumineuse
- k) Autres éléments prescrits dans le cadre de l'arrêté de permis de construire (exemple : mise en place d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie lorsque les services incendie le demandent)
- l) Dans le cas d'un bâtiment à usage non agricole, la taxe d'aménagement et la taxe foncière seront à la charge du Promettant futur Bailleur

Pour les travaux de « clos » à la charge du Promettant futur bailleur (notamment bardage, serrurerie, gouttières...), les travaux doivent impérativement être terminés dans un délai de deux mois suivant la réalisation des travaux à la charge du preneur. En effet, l'ensemble des travaux du BENEFCIAIRE et du PROMETTANT doivent être réalisés en continu et sans interruption de manière à permettre l'obtention du rapport de mission de contrôle technique ainsi qu'une assurance dommage ouvrage avant la mise en service. **C'est une clause essentielle du contrat.**

Dans ces conditions, le Promettant ne pourra disposer du bâtiment qu'à compter de :

1. La réalisation de la totalité des travaux à sa charge conformément au permis de construire
2. De l'obtention par le Bénéficiaire :
 - D'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle sur les missions soumises
 - D'une attestation d'assurance dommage ouvrage
 - D'un procès-verbal de réception des travaux.

Si le PROMETTANT voulait faire réaliser à l'issue de la construction du bâtiment des bardages supplémentaires, il devra se mettre en conformité avec le constructeur du bâtiment.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La redevance consentie au Promettant au titre du Bail à Construction à conclure est une redevance en nature.

Ainsi, en contrepartie de la construction du Bâtiment sur l'Emplacement Loué et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de ce dernier, le Bénéficiaire s'engage à donner en jouissance le Bâtiment au Promettant, et ce pendant toute la durée du Bail.

ARTICLE 8 : DESTINATIONS DU BATIMENT

Le Promettant en sa qualité de futur bailleur ne pourra utiliser le Bâtiment ou le mettre à disposition d'un tiers qu'en vue de la réalisation des activités listées ci-après de façon exhaustive, à l'exclusion de toute autre :

- Manège et boxes à chevaux
- Terrains de Tennis
- Stockage de matériel
- Ombrières
- Stationnement de véhicules PL > 3,5 t
- Bureaux Centre Technique
- Aires portives

Le Bénéficiaire, en sa qualité de preneur, pourra à tout moment procéder ou faire procéder à des visites de contrôle sur site à l'effet de vérifier le strict respect de cette limitation par le Promettant – futur bailleur.

Le Promettant en prend acte et reconnaît qu'il s'expose en cas de non-respect de cette stricte limitation, outre à la cessation immédiate de la jouissance du Bâtiment, à indemniser le Bénéficiaire au titre de tout préjudice subi par lui directement ou indirectement du fait du non-respect des activités listées ci-dessus.

Ces installations ne devront pas être des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations - quelles qu'elles soient - ne devront pas constituer un obstacle à l'exploitation de l'installation photovoltaïque du Bénéficiaire ; si cette exploitation devait être entravée par les activités et installations limitativement autorisées ci-avant (notamment du fait de la survenue de sinistres du fait de l'exercice de ces activités ou d'une évolution des conditions d'assurabilité de l'installation photovoltaïque), les Parties auraient l'obligation de se rapprocher à l'initiative du Bénéficiaire pour convenir des aménagements devant être apportés par le Promettant aux activités et installations précitées..

Tout changement d'activité non autorisée préalablement et expressément par le Bénéficiaire sera de nature à lui permettre d'enjoindre le Promettant de cesser son activité, nonobstant tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par ailleurs. De plus, en cas d'augmentation des primes d'assurance dues par le Bénéficiaire-preneur, du fait de ce changement d'activité, le Promettant - bailleur en assumera le surcoût.

En aucun cas et d'aucune manière, le Promettant ne pourra prétendre en vertu de la présente convention à un droit sur la centrale photovoltaïque ou sa production.

Il s'abstiendra notamment de toute intervention sur la centrale, sur la structure du Bâtiment ou de toute utilisation des aménagements réalisés par le Bénéficiaire et devra dans le cadre de la jouissance du Bien ne pas lui porter dommage.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à observer la plus stricte confidentialité sur l'existence, le contenu et l'exécution du présent contrat ainsi que toutes informations d'une quelconque nature et sur quelconque support concernant le présent contrat.

Toute violation de cet engagement entraînera l'application de la clause pénale stipulée à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : CLAUSE PENALE

En cas de non-respect par le Promettant de ses obligations contractuelles au titre de la Promesse, et notamment en cas de refus de régulariser la Promesse de Bail à construction visée par les présentes, il sera dû une indemnité à titre de clause pénale de 5 000 €, sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit pour la société Bénéficiaire de requérir en justice l'exécution des engagements souscrits.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RENONCIATION A RECOURS

1) Phase de construction du Bâtiment

Le **Bénéficiaire** devenu preneur sera tenu de souscrire une assurance Tous Risques Chantier ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile Maitre d'Ouvrage, dès le début du bail.

2) Phase d'exploitation du Bâtiment

Le Bénéficiaire devenu preneur sera tenu d'assurer, dès la réception industrielle de l'ouvrage, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter une assurance Responsabilité Civile.

Le Bénéficiaire devenu preneur s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera le Bail et sa prorogation éventuelle, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande du Promettant devenu bailleur.

3) Renonciation à recours

Sous réserve du respect par le Promettant des contraintes énoncées à l'article 8 ci-avant, le Bénéficiaire et ses assureurs, le Promettant et ses assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres dans le cadre de la Promesse de Bail à Construction et du Bail à Construction.

Le Bénéficiaire et le Promettant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au présent bail.

ARTICLE 12 – FACULTE DE SUBSTITUTION

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire aura la faculté de se substituer, discrétionnairement, en totalité ou en partie, toute personne physique ou morale de son choix dans le bénéfice du présent Contrat Préliminaire et de la Promesse et/ou du Contrat de Bail à Construction à régulariser, étant précisé qu'en cas de mise en œuvre de sa faculté de substitution, le Bénéficiaire restera garant et solidaire du substitué pour l'exécution du Contrat, de ladite Promesse et ou du Bail.

Pour être valable, la substitution ou la cession dans le cadre du présent contrat devra être portée à la connaissance du Promettant au plus tard le jour de l'expiration des présentes.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE

La présente Promesse exprime l'intégralité de la volonté des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, discussions et écrits antérieurs échangés entre les Parties.

ARTICLE 14 : DELAI DE RETRACTATION

[Uniquement si le Promettant est une personne physique]

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 codifiée notamment à l'article L.121-21 du Code de la consommation, le Promettant est informé du fait qu'il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du présent contrat. A cet effet, il trouvera en **Annexe 5** un formulaire de rétractation.

Ce formulaire devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ENERLIS – Département Energies solaires – 77 rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne-Billancourt

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le **Promettant** et le **Bénéficiaire** font élection de domicile en leur siège ou domicile sus indiqués.

Fait à Saint-Cyprien,

Le

Le PROMETTANT

Le BENEFICIAIRE

Annexe 1 - Plan de situation précisant la désignation approximative du bien

Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du bâtiment

Descriptif du bâtiment :

Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition

Je soussigné(e) **[]**, demeurant au lieu-ditLa commune
Agissant en qualité propriétaire.

Atteste de la mise à disposition à

La SAS ENERLIS, ayant siège social au 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt (92100),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 798 562
450, représentée par son Président Thierry Martin dûment habilité à l'effet des présentes,

des Terrains sis sur la commune de sur les sections et parcelles suivantes :

Et Autorise

La SAS ENERLIS, ayant siège social au 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt (92100),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 798 562
450, représentée par son Président Thierry Martin dûment habilité à l'effet des présentes,

- A déposer la demande de permis de construire ainsi que toutes autorisations administratives
qu'implique la réalisation de la Centrale Photovoltaïque et du bâtiment la supportant

- A établir sur ces Terrains un établissement principal de la société qui sera créée en vue de
l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique d'origine Photovoltaïque.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à ,

Le

Signature :

M.....

Annexe 4 – Droits de passage

Annexe 5– Formulaire de rétractation

Uniquement pour une personne physique

Je soussigné Monsieur / Madame,

Demeurant,

Agissant pour mon compte propre et ayant signé avec la société ENERLIS une promesse de bail en date du déclare faire usage de mon droit de rétractation conformément à l'article L121-21 du code de la consommation.

Signature